

Nature de l'acte : 3.3

**DECISION N° 2023\_326**

Mis en ligne le ...15.11.2023  
Transmis le ...15.11.2023..

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF AU LYCÉE COLLÈGE  
PEYRAMALE ST JOSEPH**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la nécessité de mettre à disposition du collège St Joseph et du Lycée Peyramale nos équipements sportifs,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De mettre à disposition du collège St Joseph et du Lycée Peyramale à titre précaire et révocable des équipements sportifs tels que le gymnase et le Dojo de la Coustète à Lourdes.

**ARTICLE 2 :**

La mise à disposition est conclue à compter du 11 septembre 2023 jusqu'au 5 juillet 2024,

**ARTICLE 3 :**

La mise à disposition est établie à titre payant.

**ARTICLE 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

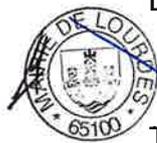
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le

08 SEP. 2023

Le Maire,



Thierry LAVIT